



Chèque de caution non rendu

Par **nad**, le **08/07/2009** à **23:20**

Bonjour,rnrnj'ai vingt ans et rentre dans la vie active, j'ai quitté mon appartement ayant trouvé mieux, mon ancien propriétaire, enfin sa femme m'a signé et approuvé l'état des lieux, mais celui-ci ne veut pas me rendre mon chèque de caution ça fait déjà un mois et j'ai besoin de cet argent car j'ai dû verser une autre caution à mon nouveau propriétaire. Ma question est : de combien de temps dispose-t-il pour me rendre mon chèque de caution ? Et que dois-je faire car il ne veut pas me le rendre alors que j'ai la trace écrité et signature que l'état des lieux a été approuvé ?rnrnEn attente d'une réponse complète et rapide si possible,rnrnJe vous remercie,rnrnCordialement

Par **Marion2**, le **09/07/2009** à **08:37**

Bonjour,rnrnVotre ex-propriétaire a deux mois pour vous rendre la caution.rnrnCordialement.

Par **nad**, le **09/07/2009** à **09:11**

merci. Et si jamais après ces deux mois il ne veut pas le rendre que peut-on faire, faut-il l'assigner devant un tribunal car il a l'air bien décidé à ne pas rendre ce chèque ?rnrnCordialement

Par **Marion2**, le **09/07/2009** à **12:18**

A ce moment là, vous envoyez à ce propriétaire un courrier recommandé AR en réclamant votre caution et vous contactez l'ADIL (gratuit). Votre mairie vous donnera les coordonnées de l'ADIL dont vous dépendez.rnrnQuelles raisons vous font penser qu'il ne voudra pas rendre la caution ?

Par **nad**, le **09/07/2009** à **12:45**

parce que le propriétaire n'est pas d'accord avec sa femme pour l'état des lieux alors qu'elle a signé et que l'appartement a été rendu propre et encore plus propre que quand je suis arrivée d'après la femme de celui-ci.rnEt puis en ce moment du coup personne ne l'occupe actuellement alors je pense que ça doit être pour ça qui ne ne veut pas me le rendre. rnEt ceci c'est bien tiré de la loi Mermaz de 89, les 2 mois après avoir rendu les clefs ?rnrncordialement

Par **Marion2**, le **09/07/2009** à **12:58**

Extrait loi Mermaz :rnrn[citation]Dépot de garantie (article 22 de la loi)rnrnLe dépôt de garantie ne peut être supérieur à deux mois de loyer en principal. Il ne peut être exigé par le bailleur quand le loyer est payable d'avance pour une durée supérieure à deux mois.rnIl doit être restitué dans un délai de deux mois après la restitution des clés par le locataire.rnLe montant du dépôt de garantie ne peut être révisé durant l'exécution du contrat de location.rnrn[/citation]

Par **nad**, le **09/07/2009** à **13:07**

Je vous remercie pour votre aide, je pense que ça va m'aider.rnrnBonne journée.